## REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



Nombre de conseillers:

En exercice 15 L'an deux mille vingt-quatre à 18h45

Présents 12 le 17 Décembre

Votants 14 le Conseil Municipal de la commune de CREISSAN dûment convoqué, s'est réuni

en

Pouvoirs 2 session ordinaire, à la mairie sous la présidence de M. BRUNET Laurent, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal: 10/12/2024

N°2024-90

<u>PRESENTS</u>: BRUNET Laurent, MASSE Michel, MAILLE Valérie, LAUR Marie-Paule, HERAIL Bernard, SERRE Philippe, RICHERT Evelyne, MONTAGNE Stéphane, LECOMTE Corinne, LEGIER Joséphine, JOSEFIAK Annie, GIL Sébastien.

ABSTENTS EXCUSES: SECQ Fanny, CHABANON Géraldine.

ABSENTS NON EXCUSES: ROUANET Thomas.

POUVOIRS: CHABANON Géraldine à HERAIL Bernard

SECQ Fanny à MASSE Michel

Mme LAUR Marie-Paule a été nommée secrétaire de séance.

## Objet : Approbation du rapport d'activités de l'exercice 2023 de la Communauté de Communes Sud Hérault

Monsieur le Maire indique qu'en l'application de la loi N°99-586 du 12/07/1999, relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, le Président de l'EPCI doit établir un rapport d'activité de l'établissement accompagné du compte administratif de celui-ci et les adresser aux maires des communes membres.

Vu la commission du 25 novembre 2024, où Mr BADENAS Jean-Noël, Président de la Communauté de Communes Sud Hérault, est venu présenter ce rapport,

Monsieur le Maire présente le rapport retraçant l'activité de la Communauté de Communes Sud Hérault pour l'exercice 2023. Il précise que ledit rapport a été transmis auparavant à chacun des membres du conseil municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL, OUI l'exposé de son Président, et après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents (13 votes pour, 1 abstention de Mr MONTAGNE Stéphane) :

 Approuve tous les points du rapport d'activités annuel de l'exercice 2023 de la Communauté de Communes Sud Hérault.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que susdits.

Pour extrait conforme

Le Maire.

Laurent BRUNET

## Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

Informe qu'en vertu du décret n°83.1025 du 29/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art 9 JO du 03/12/83) modifiant le décret 65.25 du 11/01/1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art 1 NA 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Transmis au Représentant de l'Etat le :

ntant de l'Etat le .

U:\Carole IZQUIERDO\Documents\Communauté de communes\Délibération l'apport activité 2023.doc